



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
112<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Manille, 31 mars - 8 avril 2005



Première Commission permanente  
Paix et sécurité internationale

C-I/112/DR-rev  
11 février 2005

**LE ROLE DES PARLEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE  
MECANISMES PROPRES A ASSURER LE JUGEMENT ET LA CONDAMNATION DES  
CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DU GENOCIDE ET  
DU TERRORISME, POUR QU'ils NE RESTENT PAS IMPUNIS**

*Avant-projet de résolution révisé établi par les co-rapporteurs  
Mme Houria Bouhired (Algérie)  
M. Jorge Argüello (Argentine)*

La 112<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *très préoccupée par le fait que, dans le monde d'aujourd'hui, nombre de régions et des sociétés entières sont cruellement frappées par des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme, autant de violations graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble,*
- 2) *convaincue que rien ne justifie ces crimes abjects,*
- 3) *sachant que, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international se sont développés et qu'il faut absolument veiller à ce que leurs dispositions soient respectées,*
- 4) *rappelant à ce propos qu'il faut particulièrement veiller au respect des droits et des libertés fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs protocoles additionnels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et autres instruments, traités et accords garantissant le respect de la dignité humaine, ainsi qu'au respect des normes relatives aux droits de l'homme du droit international coutumier telles que reflétées par la pratique des Etats,*
- 5) *considérant qu'au regard du droit international, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme sont imprescriptibles et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'amnistie, de clémence ou de grâce, comme le confirment les jugements des tribunaux nationaux et internationaux,*

6) *rappelant* les résolutions sur la paix, la sécurité et le désarmement adoptées par l'UIP depuis 1994,

7) *soulignant* l'importance de la Cour pénale internationale (CPI) dans la prévention et la répression des crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité; *rappelant* à ce propos que les Etats parties au Statut de Rome de la CPI sont tenus de poursuivre lesdits crimes eux-mêmes ou de déferer les personnes suspectées de tels crimes à la juridiction de la CPI, et aussi que le droit international humanitaire, consacré par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs protocoles additionnels, fait obligation aux Etats de rechercher et juger les personnes suspectées d'avoir commis ou ordonné des violations graves, quels que soient la nationalité desdites personnes ou le lieu des infractions,

8) *consciente* que la compétence de la CPI est limitée aux infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et qu'il faut des mécanismes pour traiter des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides commis avant cette date,

9) *considérant* les accords conclus par les Etats parties au Statut de Rome avec la CPI en vue de lutter contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,

10) *préoccupée* par le peu d'empressement à mettre en œuvre les mécanismes susceptibles d'appuyer le Statut de Rome de la CPI et de soutenir les dispositions adoptées par l'ONU et d'autres organisations en vue de réprimer lesdits crimes,

11) *consciente* que la volonté politique de se prononcer contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance est un élément essentiel pour mettre fin à l'impunité,

12) *préoccupée* par le fait que la mise en œuvre des accords relatifs à la poursuite des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du terrorisme a été retardée, négligée ou omise par les Etats, ce qui soumet lesdits accords à des interprétations diverses, en réduisant ainsi l'efficacité; *craignant* que cette attitude ne soit considérée comme tolérant l'impunité, et *s'inquiétant* de ce que nombre d'Etats n'aient pas encore signé ou ratifié le Statut de Rome,

13) *convaincue* que les parlements ont, entre autres missions premières, celle de veiller à la prévention et la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du terrorisme, et qu'ils ont le devoir de jouer un rôle central en la matière et de faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis; *convaincue*, en outre, qu'une action parlementaire multilatérale est la meilleure façon de mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à l'application des jugements et des peines sanctionnant ces crimes odieux,

14) *rappelant* que chaque Etat a l'obligation et le devoir de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide,

15) *rappelant en outre* que les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide ont droit à la vérité, à la justice et à la réparation,

1. *conseille vivement* à tous les Parlements membres de l'UIP d'assumer par la promulgation de lois nationales, devant leurs Etats et leurs citoyens, la responsabilité de mettre en œuvre et d'appliquer les accords internationaux conclus en vue de réprimer et prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme;
2. *recommande* que, par l'action interparlementaire des Membres de l'UIP, les efforts soient conjugués et les expériences mises en commun afin de concevoir des mécanismes propres à atteindre lesdits objectifs et à ne pas laisser impunis les individus, organisations et Etats totalitaires qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et des actes terroristes;
3. *exhorte* les Parlements membres à qualifier dûment, conformément au droit international, lesdits crimes odieux dans leur code pénal national et à prévoir des sanctions correspondantes et des mécanismes évitant l'impunité;
4. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et à y adhérer, et à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; et *invite* tous les parlements membres à voter les lois autorisant leur pays à coopérer avec la CPI;
5. *recommande* à tous les parlements, y compris ceux des Etats qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, de promulguer des lois relatives à l'application des dispositions du Statut au plan national;
6. *recommande* à tous les parlements de soutenir la CPI et toutes les autres instances compétentes (comme les commissions nationales et internationales d'enquête sur les crimes contre humanité) et de coopérer avec elles, de manière à renforcer l'action parlementaire visant à éradiquer les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme;
7. *recommande* aux Etats de traiter expressément de la question des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome;
8. *prie instamment* les parlements membres de rejeter tout accord bilatéral qui prévoirait l'immunité de poursuites pour les ressortissants de tout Etat;
9. *recommande* à tous les parlements d'adopter des lois instituant des procédures civiles de réparation pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et actes terroristes;

10. *invite* les parlements à utiliser pleinement leurs attributions et leur mandat pour atteindre ces objectifs;
11. *recommande* à tous les parlements de tenir compte des conventions internationales en la matière et des considérations des Nations Unies, de la CPI et de toutes les organisations, instances et autorités internationales ou régionales concernées;
12. *invite* les parlements à inscrire au nombre de leurs priorités les activités permettant de mettre en œuvre tous les mécanismes susceptibles de concourir à la poursuite des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et actes terroristes, y compris le renforcement des mécanismes du droit, de sorte que lesdits crimes ne restent pas impunis et que les droits des victimes de tels crimes à une réparation juste soient respectés;
13. *invite* l'Organisation des Nations Unies et les parlements à envisager la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité.